

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2024-176T : Arrêté réglementant l'occupation du Domaine Public 39 rue Elysée
Coustère à Salies-de-Béarn - ATELIER B**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifié relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu le code de la voirie ;

Vu la demande du 17 Mai 2024 de l'association ATELIER B qui souhaite effectuer la promotion des producteurs locaux au N° 39 rue Elysée Coustère ainsi que dans l'impasse Talleyrand à Salies-de-Béarn ;

Considérant que la réglementation de l'occupation du Domaine Public répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le samedi 8 juin 2024 DE 08H00 à 21H00, l'association ATELIER B est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer la promotion des producteurs locaux au N° 39 rue Elysée Coustère ainsi que dans l'impasse Talleyrand à Salies-de-Béarn

Article 2 : Prescriptions techniques :

Cette demande nécessitera :

Interdiction de circulation piétonne

Le samedi 8 juin 2024 aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté au 39 rue Elysée Coustère.

Une interdiction de circulation

Le samedi 8 juin 2024 aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans l'impasse Talleyrand à Salies-de-Béarn

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Les services techniques se chargeront de la mise en place des barrières de police.

Le permissionnaire, conformément à l'instruction interministérielle, de la signalisation routière pour signaler la zone de chantier et réguler la circulation piétonne, se chargera de l'information des prescriptions auprès des riverains.

Le permissionnaire se chargera de retirer le dispositif dès la fin de manifestation.

Article 4 : Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 :

2 barrières de police à 1,5 euro par jour et par barrière, soit une redevance totale de **3 euros (trois euros)**

La redevance est à régler à la Mairie de Salies-de-Béarn service de police municipale place du Bayaa 64270 Salies-de-Béarn.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 17 Mai 2024

Le Maire

Thierry CABANNE



